



CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Etablissement support du Groupement
Hospitalier de Territoire Béarn et Soule

Comité Social d'Etablissement

Centre Hospitalier de PAU

Comité Social d'Etablissement exceptionnel

Procès-verbal de la séance du vendredi 19 janvier 2024

Représentants de l'Administration :

	Présents	Excusés
Madame Marie MESNARD, Directrice par intérim - Direction des Finances, Contrôle de Gestion, Admissions et Facturation	X	
Madame Sylvie LARIVEN, Directrice Adjointe - Direction des Ressources Humaines	X	
Madame Monique VIVONA, Directrice des Soins - Coordonnateur Général des Activités de Soins – Direction des Soins	X	
Invités : Madame HILBERT et Monsieur SALVAT	X	

Représentantes de la C.M.E. :

<u>Titulaire</u>	Pré.	Ex.	<u>Suppléante</u>	Pré.	Ex.
Docteur Karine MASSALOUX	X		Docteur Marion SAUVANIER		X



Représentants du Personnel :

<u>Titulaire</u>	<u>Pré.</u>	<u>Ex.</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Pré.</u>	<u>Ex.</u>
C.G.T : 9			C.G.T : 9		
Madame Sandrine BARADAT <i>Aide-Soignante</i>	X		Monsieur Daniel CUESTA <i>Technicien Supérieur Hospitalier</i>		X
Madame Catherine LE PAUVRE <i>Aide-Soignante</i>		X	Madame Catherine REILHE <i>Infirmière Anesthésiste</i>		X
Madame Nancy TAVARES <i>Assistante Médico Administrative</i>	X		Madame Aurélie CAZENAVE <i>Infirmière</i>		X
Madame Isabelle HONTA <i>Infirmière</i>	X		Madame Solène MONPLAISIR <i>Aide-Soignante</i>		X
Madame Nadège LIGOUT <i>Aide- Soignante</i>	X		Madame Isabelle HEYSEN <i>Agent de Service Hospitalier</i>		X
Madame Séverine BALLESTER <i>Infirmière</i>	X		Madame Marie RODRIGUEZ <i>Agent de Service Hospitalier</i>	X	
Madame Chantal LACRABERE <i>Aide-Soignante</i>		X	Madame Dominique LASPOUMADERES <i>Aide-Soignante</i>		X
Madame Magali POMMIER <i>Auxiliaire Puéricultrice</i>		X	Monsieur J-Claude JURAT-PENTIADOU <i>Ouvrier Principal</i>	X	
Madame Dominique CLAVERIE <i>Infirmière</i>	X		Madame Véronique TASTET <i>Assistante Médico Administrative</i>		X

<u>Titulaire</u>	<u>Pré.</u>	<u>Ex.</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Pré.</u>	<u>Ex.</u>
C.F.D.T. : 6			C.F.D.T. : 6		
Madame Ingrid BAHURLET <i>Ouvrière Principale</i>		X	Monsieur Cyril TRUONG <i>Ouvrier Principal</i>		X
Madame Frédérique PRADAL <i>Infirmière</i>		X	Monsieur Eric VAUGARNY <i>Maître Ouvrier</i>		X
Madame Céline PORTALET <i>Aide-Soignante</i>	X		Madame Nancy PAOLETTI <i>Infirmière</i>		X
Monsieur Baptiste PERY <i>Agent de Service Hospitalier Brancardier</i>		X	Madame Delphine POUMES <i>Assistante Médico-Administrative</i>		X
Monsieur Denis LAVROF <i>Infirmier</i>	X		Madame M-Laure LILAUD <i>Aide-Soignante</i>		X
Monsieur Alain MAREMMANI <i>Aide-Soignant</i>		X	Madame Aglaé MILLET <i>Cadre de Santé</i>	X	



Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Projet de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon - avis
Présentation Mme MESNARD, directrice par intérim



PROCES-VERBAL

Annexes :

- Annexe 1 : Projet de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon
- Annexe 2 : Présentation PPT

Madame MESNARD ouvre la séance du CSE exceptionnel à 14h00 et procède à l'appel des membres.

1) Projet de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon - avis

Madame MESNARD présente le projet de mise en place d'une Direction commune entre le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon (cf annexe 1 et 2).

Le calendrier sur le projet de direction commune est aussi restreint car cela se joue autour de la publication du poste du directeur de Pau. L'Agence Régionale de Santé souhaite pouvoir présenter le nouveau profil de poste en intégrant également dans la direction commune le centre hospitalier d'Oloron. Madame MESNARD annonce que cela explique la volonté d'avancer rapidement sur le projet de direction commune.

Suite à une remarque de madame LIGOUT concernant la surcharge de travail que cela va provoquer aux niveaux des directeurs adjoints, madame MESNARD confirme que cela a été le cas pour le CH de Mauléon mais que pour le CH d'Oloron, l'établissement étant plus important, il faudra structurer les compétences sur place. Madame MESNARD dit qu'un état des lieux devra être réalisé sur les personnes en poste afin de ne pas pénaliser un des deux centres hospitaliers.

Monsieur LAVROF confirme qu'à la lecture du 3^e paragraphe l'article 5, une crainte apparaît dans le principe que cela se fasse au détriment du CH de Pau et du respect du consentement des agents qui ne seraient pas volontaires pour se rendre dans les autres établissements.

Madame MESNARD répond que cette clause étant présente dans la convention avec le CH de Mauléon et Pontacq/Nay/Jurançon, cela a été un souhait de la reprendre. Les conventions de mise à disposition sur le personnel médical sont déjà importantes avec Oloron. Il en existe une vingtaine.

Madame MESNARD rappelle que la convention de direction commune porte sur l'équipe de direction. Concernant les agents, il est possible d'envisager la publication de certains postes en postes partagés.

Madame LARIVEN indique que pour le CH de Mauléon, aucune mise à disposition n'est en cours. Cependant, du temps est accordé au CH de Mauléon pour différentes tâches. Madame LARIVEN rappelle qu'une personne n'est pas mise à disposition sans une convention stipulant des règles bien précises comme la facturation, les responsabilités... La gestion de ces conventions est faite à la direction des ressources humaines par monsieur SALVAT.

Madame MESNARD dit que le CH de Pau étant établissement support avait déjà dans ses prérogatives le principe d'aider le CH d'Oloron. Cela permet de compléter, de renforcer certaines équipes en ayant du temps réparti entre Oloron et Pau. La direction commune va faciliter la coopération grâce à des responsabilités bien définies.

Le docteur MASSALOUX confirme l'intérêt et la sécurisation sur le plan médical d'être en direction commune et cela amène une attractivité pour le recrutement.

Suite à une remarque de madame BALLESTER concernant des modifications à réaliser, évoquées lors de la CME du 18 janvier 2024 dans l'article 3 (remplacer « pourra nommer » par « devra nommer » et une clause de 3 mois), madame MESNARD souhaite rappeler les éléments de contexte récent.

Madame MESNARD rappelle l'importance du vote de nos instances. Une modification de l'organigramme apparaît avec le rajout d'un directeur délégué de site à Pau sans savoir ce que cela implique étant donné la non présence d'une fiche de poste. Le directoire et la CME ont donné un avis favorable sur la direction commune mais sur la modification de l'organigramme palois, les deux instances ont porté une réserve ne voyant pas la plus-value mais une moins-value. Un directeur général serait au-dessus des 4 établissements et le fait de mettre un directeur par site et notamment sur Pau rajouterait un échelon. Les médecins interprètent cela comme une barrière pour dialoguer avec le directeur général.

Le 18 janvier 2024, madame MESNARD a été autorisée par l'ARS à communiquer auprès des instances sur ce qui sera validé au CH d'Oloron. Le CH d'Oloron tient particulièrement à cette clause de directeur de site sur Pau pour que le directeur général soit bien le directeur de la direction commune uniquement, donnant ainsi plus d'impartialité.

Madame MESNARD rappelle que Pau reste l'établissement support et que cela ne changera pas. Le CH de Pau ne doit pas avoir d'inquiétudes majeures, tout dépendra de l'organisation de la nouvelle équipe de direction et du dialogue qui sera instauré avec les médecins, les organisations syndicales...d'où la clause des 3 mois pour présenter son organigramme. Il y aura du changement obligatoirement. La convention présentée n'impose pas la présence d'un directeur de site mais l'ARS veut que la convention de direction commune avance et donner par la même occasion, des gages au CH d'Oloron. De ce fait, le mot « pourra » est devenu « devra ».

Madame MESNARD dit que la convention va être présentée aux 4 conseils de surveillance qui se prononceront chacun leur tour par un vote.

Madame BALLESTER souhaite savoir qui prendra en compte la rémunération à la fin des 5 ans de présence du directeur étant donné la prise en charge par l'ARS durant cette période.

Madame MESNARD n'a pas, à ce jour, la réponse à cette question qui sera posée à l'ARS.

Madame MESNARD rappelle que l'objectif principal est d'aider le CH d'Oloron en difficulté depuis des années tant sur le plan médical qu'administratif et non de se focaliser sur un organigramme avec la clause de directeur de site de Pau. Lors de la prise de fonction du nouveau directeur, un nouvel organigramme sera aménagé au vu des besoins.

Madame VIVONA explique que les deux établissements sont complémentaires, que cela ne pourra apporter que plus de lisibilité aux patients mais également améliorer, sécuriser et renforcer notre qualité des soins.

Madame VIVONA confirme que la direction commune sera un plus, les médecins prouvent déjà ce principe en allant effectuer des consultations spécialisées sur Oloron. Cela a apporté des réponses aux personnes de la vallée, aux hospitalisations sur Pau.

Madame BARADAT exprime la crainte des organisations syndicales qu'une fusion se réalise et que l'on impose à des agents de se rendre sur Oloron pour raisons de service.

Madame VIVONA prend comme exemple le laboratoire commun avec les techniciens et explique qu'aucun agent n'a été contraint d'effectuer les déplacements sachant que la priorité étant l'adhésion du personnel.

Madame LARIVEN confirme que ce concept a permis de recruter sur Oloron.

Madame MESNARD explique qu'à ce jour, la nouvelle structure d'Oloron n'est pas connue et que celle-ci sera décidée par le nouveau directeur.



Monsieur LAVROF exprime la crainte concernant le surplus de tâches arrivant d'Oloron qui devra être réalisé par le personnel de Pau en prenant l'exemple de Mauléon.

Madame MESNARD répond que concernant Mauléon, un gros manque de structure existe / existait et que le recrutement réalisé commence à prendre ses marques. Le soutien de Pau est bien présent et cela prend du temps pour se structurer étant donné la petite taille de l'établissement. Le CH d'Oloron aura l'ensemble des compétences sur place du fait de la taille de l'établissement.

Madame MESNARD rappelle que les grandes lignes de cette convention reposent sur le principe d'avoir des directeurs pour chaque site à l'inverse de beaucoup de directions communes. Chaque site disposera donc d'une équipe avec plus ou moins de compétences en fonction de la taille de l'établissement.

Madame MESNARD rappelle que la convention commune est évoquée sans avoir à ce jour l'interlocuteur en poste. Les interrogations sont légitimes dans l'attente des directives qui arriveront.

Madame MESNARD soumet au vote le projet de Direction commune.

Les membres du CSE émettent un avis défavorable à l'unanimité.

Pour : 0

Contre : à l'unanimité

Abstention : 0

Madame MESNARD clôture la séance.

La Secrétaire



Catherine LE PAUVRE

La Directrice par intérim

Marie MESNARD

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LARIVIEN



Annexe 1
du procès verbal du Comité Social d'Etablissement exceptionnel du 19 janvier 2024



CONVENTION DE DIRECTION COMMUNE

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU,
Représenté par sa Directrice par intérim, Mme Marie MESNARD,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE MARIE,
Représenté par sa Directrice par intérim, Mme Sophie BOURGUINE,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON-LICHARRE,
Représenté par sa Directrice par intérim, Mme Marie MESNARD,

ET

LE CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ-NAY-JURANCON
Représenté par sa Directrice par intérim, Mme Marie MESNARD,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6134-1 et suivants et L. 6143-7,

Vu le Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, articles 1 et 4 ;

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^e et 2^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 29 et 30 ;

Vu le Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 31 et 32 ;

Vu le Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pau, en date dujanvier 2024

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, en date dujanvier 2024

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Mauléon-Licharre, en date dujanvier 2024

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon, en date dujanvier 2024

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 2 août 2005 susvisé, sur délibération identique de leurs conseils de surveillance des établissements publics de santé peuvent être gérés, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, par une direction commune ; que ladite convention peut être dénoncée par délibération du conseil de surveillance de l'un des établissements composant cette direction commune,

Considérant la convention de direction commune conclue 3 avril 2023 entre le centre hospitalier de Pau, le Centre hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon,

Considérant que l'instauration de la direction commune doit permettre d'apporter au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, à l'instar de ce qu'elle apporte déjà au Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et au Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon, un soutien et des expertises techniques, administratives et managériales dans l'élaboration de ses projets stratégiques et dans son fonctionnement quotidien,

Considérant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Béarn et Soule dont le Centre Hospitalier de Pau est l'établissement support et dont le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon sont établissements membres,

Considérant le projet médical et de soins partagé 2024-2028 du Groupement Hospitalier de Territoire Béarn et Soule intégrant quatre ambitions majeures pour le territoire que facilitera la coopération entre les établissements de la direction commune :

- Maintenir et développer l'offre de proximité
- Adapter le parcours de soins des personnes âgées
- Renforcer l'attractivité du GHT pour mieux recruter et fidéliser les professionnels de santé
- Améliorer le parcours de soins en améliorant la coordination entre les établissements du GHT, la médecine de ville et les partenaires du territoire,

Considérant qu'aucune réduction des activités autorisées dans le territoire Béarn et Soule n'est prévu dans le nouveau schéma régional lorsqu'elles respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins opposables pour les 5 prochaines années garantissent le maintien de l'offre de soin des établissements composant la direction commune.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet d'instituer une direction commune entre le Centre hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon et le Centre hospitalier de Mauléon-Licharre. La direction commune sera exercée par le directeur du Centre hospitalier de Pau nommé par le directeur général du Centre National de Gestion.

L'équipe de direction, dans son intégralité, est commune aux quatre établissements.

Article 2 – Les objectifs de la direction commune :

L'organisation de la direction commune devra permettre de conforter le rôle de chacun des établissements de la direction commune dans une logique de complémentarité et de solidarité :

- Le centre hospitalier de Pau est, dans le schéma régional de l'offre de soin, l'hôpital de recours du territoire de santé Béarn et Soule. Ce rôle d'hôpital référent du territoire doit être conforté au service de tous les patients du territoire.
- Le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie propose une offre publique de soins essentielle sur le territoire oloronais et du Haut Béarn,
- L'hôpital de Mauléon dans son rôle d'hôpital de proximité doit aussi être conforté au service des besoins de santé de la Soule,
- Le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon devra enfin consolider la place des EHPAD et de l'USLD dans la filière gériatrique du territoire.

L'organisation de la direction commune doit répondre à un double enjeu:

- L'efficacité de la gestion de proximité au service des personnels et des patients ;
- La montée en compétence des services de la direction dans des domaines de plus en plus complexes et techniques.

Article 3 – Organisation de la direction commune :

L'équipe de la direction commune est composée :

- D'un directeur général ;

Le directeur général de la direction commune est nommé par le Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, et après avis des Présidents des conseils de surveillance des établissements concernés.

Le directeur général sera administrativement et budgétairement rattaché au Centre Hospitalier de Pau. Son poste sera financé pendant 5 ans par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine afin de soutenir la structuration de la direction commune.

Le directeur général est en charge de l'organisation et de l'animation de l'équipe de direction commune. Il définit l'organigramme de l'équipe de la direction commune et nomme les directeurs adjoints. Il organise la continuité de la fonction de direction sur les différents établissements. Il organise la délégation de sa signature conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il veille à garantir une gestion de proximité au bénéfice des professionnels exerçant sur les différents sites et à structurer les fonctions transversales nécessaires au fonctionnement de la direction.

- De trois directeurs adjoints délégués de site. En effet, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique, se verront chacun affecté d'un directeur-adjoint ayant qualité de directeur délégué de site.

Les trois directeurs adjoints délégués sont nommés au Centre hospitalier de Pau. Ils sont placés directement sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la direction commune et figurent dans l'organigramme de direction.

Les directeurs adjoints délégués du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon et du Centre hospitalier de Mauléon-Licharre sont chargés, sous l'autorité du Directeur, d'assurer l'élaboration et le suivi des projets stratégiques, la gestion générale et le fonctionnement courant des établissements. Ils exercent à minima à 80% au Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon, au Centre hospitalier de Mauléon-Licharre et au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, pour être les interlocuteurs au quotidien de tous les personnels, des patients, résidents, usagers et élus, et pour le solde au Centre hospitalier de Pau dans le cadre des comités de direction de la direction commune afin qu'ils puissent se coordonner avec l'équipe de direction.

Le directeur général de la direction commune pourra proposer aux directeurs délégués sur le solde du temps où ils n'officient pas sur le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre, sur le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie ou sur le Centre Gérontologique, une attribution en propre au Centre Hospitalier de Pau dans l'équipe de direction commune, sans que cela ne puisse amener à réviser à la baisse leur quotient de temps exercé sur les directions de site.

Les directeurs adjoints affectés au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, au Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon et au Centre hospitalier de Mauléon-Licharre sont tenus d'une implication et d'une présence personnelle sur site.

Ils organisent l'astreinte administrative du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon et du Centre hospitalier de Mauléon-Licharre. La garde de direction est assumée par l'équipe de direction de la direction commune.

- Pour développer la structuration de la direction commune et conforter la continuité de la fonction de direction, le directeur général pourra nommer un directeur général adjoint qui sera conjointement, directeur délégué du Centre Hospitalier de Pau et ce sous réserve de l'actualisation de l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à la répartition des emplois fonctionnels des établissements publics de santé, ce poste devant relever d'un emploi fonctionnel au titre des dispositions des décrets n°2005-921 et n°2005-922 du 2 août 2005 modifiés relatifs à la liste des emplois fonctionnels.

- De directeurs adjoints fonctionnels qui seront amenés à intervenir sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Le directeur général, en cas de besoin, pourra affecter un directeur fonctionnel sur un temps dédié sur un des établissements de la direction commune.

Les directeurs adjoints chargés des directions fonctionnelles au Centre Hospitalier de Pau, chacun dans leur domaine de compétences, apportent leur appui et leur savoir-faire pour la gestion de questions spécifiques afférentes au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, au Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon et au Centre hospitalier de Mauléon-Licharre et, pour ce faire, interviennent sur site et en distanciel, en coordination avec le directeur délégué.

Le périmètre de la délégation de gestion sera fixé par la délégation de signature accordée par le directeur de la direction commune à chacun des directeurs adjoints.

Article 4 – Statut des établissements et des personnels :

La présente convention ne modifie pas le statut des établissements signataires, qui conservent leur autonomie juridique et budgétaire et disposent en propre des instances décisionnelles et consultatives prévues par le Code de la santé publique.

Le directeur général, assisté de l'équipe de direction, exerce les missions prévues par la réglementation dans le respect des attributions des instances décisionnelles et consultatives de chacun des établissements, dont il assure l'information régulière dans leurs domaines de compétences respectifs.

Les personnels sont nommés dans l'un des établissements, au sein duquel ils exercent leur activité de manière exclusive ou principale (pour les personnels exerçant déjà dans plusieurs établissements de la direction commune). Ils ne peuvent faire l'objet d'une mutation ou d'une mise à disposition dans un autre établissement que sur leur demande et avec leur consentement écrit.

Article 5 : Rémunération :

L'ensemble de la rémunération et des charges afférentes aux emplois de directeur adjoint délégué sur site ou des directeurs adjoints fonctionnels affecté sur un temps dédié sur site est imputé au budget du Centre Hospitalier de Pau. Le Centre Gérontologique, le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et le Centre hospitalier de Mauléon-Licharre en assurent le remboursement, sur présentation d'un titre de recette établi trimestriellement par le Centre hospitalier de Pau.

Les interventions des directeurs adjoints non affecté sur un temps dédié sur site ne donneront lieu à aucune facturation par le Centre Hospitalier de Pau.

Dans le cadre de la direction commune, les collaborations fonctionnelles (hors équipe de direction de la direction commune), pourront se traduire par des mises à disposition de personnels entre les quatre établissements, sous réserve du consentement exprès des agents concernés et conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les collaborations fonctionnelles pourront également se traduire sous forme de conventions de prestations d'un établissement à un autre établissement de la direction commune, par des apports ponctuels de conseils et de soutien des collaborateurs de l'équipe de la direction commune.

Dans ce cadre, les prestations feront l'objet de remboursements par les établissements bénéficiaires, à l'appui de justificatifs dûment présentés et limités au coût réel des agents concernés (salaires et charges afférentes complétés des frais de déplacements) sans que cela ne fasse l'objet de frais de gestion additionnels.

Article 6 – Rapport annuel :

Sur demande de leurs Présidents, ou de chacun des membres des Conseils, il pourra être présenté aux membres des conseils de surveillance des trois établissements de la direction commune un rapport annuel d'activité de la direction commune. Ce rapport intégrera notamment le bilan des prestations refacturées entre les établissements de la direction commune.

Article 7 – Durée et résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la nomination du directeur de la direction commune par le Centre National de Gestion.

A l'issue de cette période de préfiguration, elle est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes de trois ans, sauf dénonciation par délibération de l'un des Conseils de surveillance notifiée au moins six mois avant l'échéance.

La présente convention peut être révisée par voie d'avenant.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, la médiation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine sera sollicitée.

En cas d'échec de la médiation, un recours devant le tribunal administratif pourra être engagé par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 – Dispositions diverses :

La présente convention sera communiquée à la Directrice générale du Centre national de gestion, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'aux trésoriers des quatre établissements.

Fait à Pau, le janvier 2024

Pour le Centre Hospitalier de Pau

Le Président du conseil de surveillance,

Monsieur François BAYROU.

La directrice par intérim,

Madame Marie MESNARD

Pour le Centre Gérontologique de Pontacq - Nay - Jurançon

Le Président du conseil de surveillance,

Monsieur Michel BERNOS

La directrice par intérim,

Madame Marie MESNARD

Pour le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre

Le Président du conseil de surveillance,

Monsieur Louis LABADOT.

La directrice par intérim,

Madame Marie MESNARD

Pour le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

Le Président du conseil de surveillance,

Monsieur Bernard UTHURRY

La directrice par intérim,

Madame Sophie BOURGUINE



CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Établissement support du Groupement
Hôpitalier de Terroire Béarn et Soule

COMITÉ SOCIAL D'ETABLISSEMENT EXCEPTIONNEL

Vendredi 19 janvier 2024



CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Établissement support du Groupement
Hospitalier de Terroire Béarn et Soule

ORDRE DU JOUR :

Projet de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Pau, le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et le Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurancón

Madame Marie MESNARD – Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Pau

Objet de la convention

- Intégrer le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie à la direction commune actuelle constituée :
 - du Centre Hospitalier de Pau ;
 - du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre (depuis le 3 avril 2023) ;
 - du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Juranson (depuis le 17 octobre 2017).

Contexte (1/2)

- Une réunion organisée le 18 décembre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur un projet de direction commune :
 - Les participants : les Présidents des conseils de surveillance, les élus du territoire et les directions des Centres Hospitalier de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie.
 - Un constat partagé : la nécessaire spécialisation et complexité des métiers de direction et de leur attractivité liée souvent à la taille critique de l'établissement.

Contexte (2/2)

- Le départ du directeur du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie au 31 décembre 2023 avec la mise en place d'une direction par intérim au Centre Hospitalier d'Oloron depuis le 1er janvier 2024 pour assurer les affaires courantes.
- La publication d'un poste de directeur de la Direction commune Pau / Mauléon / Pontacq-Nay-Juranson.

Les principes de la direction commune (1/2)

- Conforter le rôle de chacun des établissements de la direction commune dans une logique de complémentarité et de solidarité.
- 4 ambitions majeures portées par le futur projet médical et de soins partagé 2024-2028 du Groupement Hospitalier de Territoire Béarn et Soule :
 - Maintenir et développer l'offre de proximité ;
 - Renforcer l'attractivité du GHT pour mieux recruter et fidéliser les professionnels de santé ;
 - Améliorer le parcours de soins en améliorant la coordination entre les établissements du GHT, la médecine de ville et les partenaires du territoire ;
 - Adapter le parcours de soins des personnes âgées.

Les principes de la direction commune (2/2)

- La direction commune doit répondre à un double enjeu :
 - Gestion de proximité au service des personnels et des patients ;
 - Montée en compétence des services de la direction dans des domaines de plus en plus complexes et techniques → soutien et expertises techniques, administratives et managériales de la direction commune dans l'élaboration de ses projets stratégiques et dans son fonctionnement quotidien.
- Une direction commune n'est pas une fusion d'établissement. Chaque structure conserve :
 - Son autonomie juridique et budgétaire et dispose en propre des instances décisionnelles et consultatives avec le pouvoir de dénoncer la convention de direction commune ;
 - Ses autorisations d'activités de soins.

L'organisation de la direction commune (1/3)

- Un Directeur Général nommé par le Centre National de Gestion, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, et après avis des Présidents des conseils de surveillance des établissements.
- Ses missions :
 - En charge de l'animation de l'équipe de direction commune ;
 - Structure les fonctions transversales nécessaires au fonctionnement de la direction.
- Pour développer la structuration de la direction commune et conforter la continuité de la fonction de direction, le Directeur Général pourra nommer un Directeur Général adjoint qui sera conjointement directeur délégué du Centre Hospitalier de Pau.

L'organisation de la direction commune (2/3)

- Trois directeurs adjoints délégués de site pour les Centres Hospitaliers d'Oloron-Sainte-Marie, de Mauléon-Licharre et du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon. Ils sont nommés au Centre hospitalier de Pau et placés directement sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de la direction commune.
- Leurs missions :
 - Elaboration et suivi des projets stratégiques ;
 - Gestion générale et fonctionnement courant des établissements.

L'organisation de la direction commune (3/3)

- Des directeurs adjoints fonctionnels qui seront amenés à intervenir sur l'ensemble des établissements de la direction commune.
- Leurs missions :
 - Ils apportent, dans leur domaine de compétences, leur appui et leur savoir-faire ;
 - Le Directeur Général, en cas de besoin, pourra affecter un directeur fonctionnel sur un temps dédié sur un des établissements de la direction commune.

Répartition des charges financières

- Afin de soutenir la structuration de la direction commune l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine financera le poste de Directeur Général de la direction commune pendant 5 ans.
- L'ensemble de la rémunération et des charges afférentes aux emplois de directeur adjoint délégué sur site ou des directeurs adjoints fonctionnels affectés sur un temps dédié sur site est imputé au budget du Centre Hospitalier de Pau :
 - Le Centre Gérontologique, le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre en assurent le remboursement, au Centre hospitalier de Pau ;
 - Les interventions des directeurs adjoints non affectés sur un temps dédié sur site ne donneront lieu à aucune facturation par le Centre Hospitalier de Pau.

Durée de la convention et évaluation de la direction commune

- Conclue pour une durée d'un an à compter de la nomination du directeur de la direction commune par le Centre National de Gestion.
- A l'issue de cette période de préfiguration, elle est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes de trois ans, sauf dénonciation par délibération de l'un des conseils de surveillance notifiée au moins six mois avant l'échéance.
- Un rapport annuel d'activité de la direction commune pourra être présenté aux conseils de surveillance avec notamment le bilan des prestations refacturées entre les établissements.



Établissement support du Groupement
Hospitalier de Territoire Béarn et Soule

Merci de votre attention